PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 22 JUIN 2026 A 18H30
EN MAIRIE

Le 22 juin 2026 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie.

Présents :
BECCIU Jérémie, Maire.
AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, CATILLON Vincent, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.
TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, GILLES Sacha Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
DURBESSON Audrey (pouvoir donné à PAONE Nathalie),
POUSSIN Patrick (pouvoir donné à ROCHE Jean-Louis),
MAFFEI Pascal Laure (Pouvoir donné à PAGOT Annie).

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Madame Alexandra SOLINAS est nommée à l'unanimité de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

I – Arrêt du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 :
Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril est arrêté.

II - Compte-rendu des décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°85/2026 : Aménagement Chemin d'accès Principal Carrière de Boulbon / Festival d'Avignon - SARL Roque
N°86/2026 : Mise en sécurité de la carrière de Boulbon - Etablissement EG3
N°87/2026 : Contrat de prestation de nettoyage - SAS PS NETT
N°88/2026 : Etude réglementaire RE2020 - SAVEnergie
N°89/2026 : Rénovation peinture et grilles de l'Eglise de Boulbon - EURL Frederic Barbantan
N°90/2026 : Etablissement du plan topographique, du relevé d'intérieur et du levé de façades de la maison Rufaza
N°91/2026 : Fourniture et livraison d'objets d'illumination - SAS Decolum Illuminations
N°92/2026 : Fourniture et livraison de lampes et de guirlandes - SAS Decolum Illuminations
N°93/2026 : Vidange d'une cuve de purge de produits phytosanitaires 3000 litres - LMA ENVIRONNEMENT
N°94/2026 : Remplacement d'une pompe - IRRIDIP
N°95/2026 : Détection et cartographie aménagement chemin doux Chemin de la Longue Vue - Ax'eau Résodétection
N°96/2026 : Diagnostic enrobé amiante et HAP au Chemin de la Longue Vue - Alpes Contrôle
N°97/2026 : Mission de coordination sécurité et protection de la santé - Chemin de la Longue Vue - SPS Sud Est
N°99/2026 : Pose et fourniture d'un arroseur automatique au stade de Boulbon - SAS Gilles
N°100/2026 : Fourniture et livraison d'outillages divers pour les services techniques de la mairie de Boulbon - Wurth
N°101/2026 : Fourniture et livraison d'un taille-haies perche - Tondoland Châteaurenard

N°102/2026 : Terrassement du parking du City Stade de Boulbon - LG Terrassement
N°103/2026 : Fourniture et installation d'une clôture au City Stade de Boulbon - Espace Clôture Méditerranée
N°104/2026 : Gestion locative de logements communaux – SAS NASSER SOUMILLE

III – Imputation de certains biens en section d'investissement :

Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON

M. CATILLON précise que l'arrêté du 26 octobre 2001 pris en application des articles L. 2122-21, L.3221-2 et L. 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le seuil des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement à 500 Euros.

Sachant qu'il convient de considérer le prix unitaire des acquisitions, il propose de renouveler l'inscription en section d'investissement de certaines fournitures dont la valeur est située en dessous du seuil réglementaire, revêtant un caractère de durabilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
CONSIDERANT leur caractère de durabilité,
DECIDE d'inscrire les biens qui suivent en section d'investissement bien que leur valeur unitaire soit inférieure à 500 Euros :

Câble caméra vidéoprotection
Meuleuse à batterie
Poste à souder
Masque de soudage
Casques équipés réserve communale de sécurité civile

IV – Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido » / Marché n°2024-04 – Approbation de l'avenant n°3 du lot 2 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul BURAVAND

M. BURAVAND rappelle que par délibération n° 107/2024 du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé d'attribuer le lot 2 VRD à l'entreprise BRAJA VESIGNE pour un montant de travaux de 155 115.85 € HT, soit 186 139.02 € TTC.

Par délibération n° 108/2025 du 8 septembre 2025, un avenant n°1 a été approuvé, portant sur la durée d'exécution du marché et n'ayant pas d'incidence financière.

Par délibération n° 15/2026 du 10 février 2026, un avenant n°2 a été approuvé, d'un montant de 12 617.60 € HT, portant nouveau montant global du marché à 167 733.45 € HT, soit 201 280.14 € TTC.

Il est exposé qu'il convient de prendre un avenant n°3 suite à la modification du modèle de borne amovible consécutivement à la présence d'une nape phréatique peu profonde découverte pendant les travaux. Le détail des modifications est annexé à la présente.

Le montant de l'avenant s'élève à **1 420 € HT**.

Le nouveau montant du marché global s'élèvera à 169 153.45 € HT, soit 202 984.14 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

Après avoir pris connaissance des pièces du marché,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE la signature de l'avenant 3 – lot 2 VRD à l'entreprise BRAJA VESIGNE, pour un montant de **1 420 € HT**, soit **1 704 € TTC** correspondant aux travaux décrits ci-dessus.
FIXE le nouveau montant global du marché à **169 153.45 € HT, soit 202 984.14 € TTC**.
AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

V – Modification de la délibération n°131/2025 portant sur la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses de commerce à compter du 1er janvier 2026 :

Rapporteur : Madame Annie PAGOT

Il est exposé au Conseil Municipal que pour l'exercice de leur activité de débit de boissons et de restauration, les commerces : café du commerce, le tabac presse l'Astrado et la pizzeria Maffei occupent avec leur terrasse le domaine public communal de la place Gilles Léontin.
Par délibération n°131/2025 en date du 27 octobre 2025, la redevance d'occupation du domaine public a été fixée à 1.50 € par mois le m² pour ces trois commerces occupant le domaine public communal à compter du 1er janvier 2026.
Il est exposé au Conseil Municipal que par courrier du 20 janvier 2026 adressé à Monsieur le Maire, Mme la Sous-Préfète demande la modification de la délibération n°131/2025. Le courrier indique que le montant des redevances doit être fixé en fonction :
- du domaine public occupé ;
- et d'une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

L'autorité compétente pour fixer le montant de la redevance doit préciser sur quels critères sont établies la part fixe et la part variable qui la composent.
Mme PAGOT propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs comme suit :
- PART FIXE : 1 € par mois et par mètre carré à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
- PART VARIABLE : Une majoration de 100% de la part fixe par mois pour la période du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026, compte tenu de l'avantage financier résultant de l'exploitation d'une terrasse durant cette période de l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,
OUÏ l'exposé de Mme PAGOT,
Après en avoir délibéré,
ACCEPTE de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 1 € le m² par mois à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, et d'appliquer une majoration de 100% de la part fixe par mois pour la période du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention d'occupation du domaine public pour les terrasses de commerce ou avenants à ces conventions ;
AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres correspondant à cette recette.

VI – Modification de la délibération n°62/2026 portant sur la demande de subvention 2026 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour l'amélioration du confort thermique par l'installation de PAC chaud/froid à l'école maternelle des Tilleuls :

Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON

M. CATILLON expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le montant de la demande de subvention au titre des travaux de proximité pour l'amélioration du confort thermique par l'installation de PAC

chaud / froid à l'école maternelle des Tilleuls. Il propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de ces travaux, le montant global s'élève à 62 500€ au lieu de 85 000 € HT prévu initialement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention de 70 %, au titre des travaux pour l'amélioration du confort thermique par l'installation de PAC chaud / froid à l'école maternelle des Tilleuls.

SOUHAITE réaliser ces travaux au 2e semestre 2026,

ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

- Montant des travaux : 62 500 €
- Subvention du Conseil Départ. des B.d.R. : 43 750 €
- Autofinancement communal, le reste, soit : 18 750 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ces travaux et de cette aide.

Monsieur Julien BURVAND demande à quelle date les travaux sont prévus. Monsieur le Maire indique que les travaux seront réalisés en 2027 après le vote de la subvention par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

VII – Demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence :

Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON

Depuis le 1er janvier 2019, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence.

Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et, représenter pour le particulier, un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 24/02/2020, la commune de BOULBON a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville, et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 01/01/2026 au 30/06/2026, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention, soit un montant total accordé de 10 590 €.

L'ensemble de ce dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 28/05/2026.

Le versement des subventions par la Commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives, et des justificatifs de dépenses correspondantes, et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

Considérant la nécessité de demander une aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

ATTRIBUE la subvention au propriétaire privé figurant sur l'annexe 1 ci-jointe, pour un montant de 10 590 €,

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70%, soit un montant de 7 413€, au titre du dispositif de l'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

VIII – Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section C2267 constituant une voie communale desservant le lotissement du Breuil :

Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 1583 ;

Vu le principe d'interdiction des libéralités applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 3 mai 1963, *Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, relative à la nécessité d'un acte régulier pour établir le transfert de propriété d'un bien immobilier ;

Vu la décision du Conseil d'État du 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles* (n° 169473), admettant qu'une collectivité puisse acquérir ou céder un bien à un prix inférieur à sa valeur vénale lorsque l'opération répond à un intérêt public local et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant que la parcelle cadastrée section C2267 appartient à M. ANGELLIER Jean Louis Marcellin, usufruitier, et à Mmes ANGELLIER, épouse POMMIER, Joëlle, Maire, José et ANGELLIER, Agnes, Louise, Thérèse, nus-propriétaires, ci-après dénommés « les consorts ANGELLIER » ;

Considérant que la parcelle cadastrée section C2267, appartenant aux consorts ANGELLIER, est utilisée depuis plus de vingt ans comme voie de desserte du lotissement du Breuil ;

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui entièrement aménagée et affectée à la circulation publique ;

Considérant qu'à l'occasion de la création du lotissement communal et de la vente des terrains agricoles environnants, les propriétaires avaient accepté la mise à disposition de ces emprises pour permettre la réalisation de la voie d'accès, sans qu'un acte authentique de transfert de propriété n'ait été régularisé ;

Considérant qu'en l'absence d'acte notarié publié au fichier immobilier, les propriétaires demeurent juridiquement propriétaires des parcelles concernées, alors même que celles-ci sont affectées depuis de nombreuses années à l'usage public ;

Considérant que la commune assure depuis plus de vingt ans l'entretien et la gestion de cette voie ;

Considérant que les propriétaires actuels souhaitent régulariser définitivement cette situation afin d'éviter sa transmission à leurs ayants droit ;

Considérant que cette régularisation présente un intérêt public local certain en ce qu'elle permet :

- de sécuriser juridiquement l'assiette foncière de la voie desservant le lotissement ;
- de mettre en cohérence l'usage public de la voie avec son statut de propriété ;
- de prévenir tout litige futur relatif à l'occupation et à l'entretien de cette emprise ;

Considérant que le prix symbolique d'un euro (1 €) est justifié par les circonstances particulières de l'opération, notamment :

- l'affectation ancienne et continue des parcelles à l'usage public ;
- l'absence de possibilité réelle pour les propriétaires de retirer une jouissance privative des terrains concernés ;
- les avantages retirés lors de l'opération foncière initiale ayant permis la desserte et la valorisation des terrains ;
- l'entretien de la voie assuré par la commune depuis plus de vingt ans ;
- la volonté commune des parties de régulariser une situation ancienne sans objectif spéculatif ;

Considérant que ces éléments constituent des contreparties suffisantes au sens de la jurisprudence administrative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de M. CATILLON,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir à l'amiable auprès des consorts ANGELLIER, pour le prix symbolique d'un euro (1 €), la parcelle cadastrée section C2267, d'une superficie totale de 132 m², constituant l'assiette de la voie desservant le lotissement du Breuil.

Article 2 : De constater que cette acquisition répond à un intérêt public local et que le prix convenu est justifié par les contreparties exposées ci-dessus.

Article 3 : De prendre en charge l'ensemble des frais liés à la régularisation foncière et à l'établissement de l'acte authentique.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

IX - Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section C2274 constituant une voie communale desservant le lotissement du Breuil:

Rapporteur : **Monsieur Vincent CATILLON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code civil, notamment son article 1583 ;
Vu le principe d'interdiction des libéralités applicable aux collectivités territoriales ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 3 mai 1963, *Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, relative à la nécessité d'un acte régulier pour établir le transfert de propriété d'un bien immobilier ;
Vu la décision du Conseil d'État du 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles* (n° 169473), admettant qu'une collectivité puisse acquérir ou céder un bien à un prix inférieur à sa valeur vénale lorsque l'opération répond à un intérêt public local et comporte des contreparties suffisantes ;
Considérant que la parcelle cadastrée section C2274, appartenant à M. BURAVAND Michel Jacques Joseph, est utilisée depuis plus de vingt ans comme voie de desserte du lotissement du Breuil ;
Considérant que cette parcelle est aujourd'hui entièrement aménagée et affectée à la circulation publique ;
Considérant qu'à l'occasion de la création du lotissement communal et de la vente des terrains agricoles environnants, les propriétaires avaient accepté la mise à disposition de ces emprises pour permettre la réalisation de la voie d'accès, sans qu'un acte authentique de transfert de propriété n'ait été régularisé ;
Considérant qu'en l'absence d'acte notarié publié au fichier immobilier, les propriétaires demeurent juridiquement propriétaires des parcelles concernées, alors même que celles-ci sont affectées depuis de nombreuses années à l'usage public ;
Considérant que la commune assure depuis plus de vingt ans l'entretien et la gestion de cette voie ;
Considérant que les propriétaires actuels souhaitent régulariser définitivement cette situation afin d'éviter sa transmission à leurs ayants droit ;
Considérant que cette régularisation présente un intérêt public local certain en ce qu'elle permet :

- de sécuriser juridiquement l'assiette foncière de la voie desservant le lotissement ;
- de mettre en cohérence l'usage public de la voie avec son statut de propriété ;
- de prévenir tout litige futur relatif à l'occupation et à l'entretien de cette emprise ;

Considérant que le prix symbolique d'un euro (1 €) est justifié par les circonstances particulières de l'opération, notamment :

- l'affectation ancienne et continue des parcelles à l'usage public ;
- l'absence de possibilité réelle pour les propriétaires de retirer une jouissance privative des terrains concernés ;
- les avantages retirés lors de l'opération foncière initiale ayant permis la desserte et la valorisation des terrains ;
- l'entretien de la voie assuré par la commune depuis plus de vingt ans ;

- la volonté commune des parties de régulariser une situation ancienne sans objectif spéculatif ;

Considérant que ces éléments constituent des contreparties suffisantes au sens de la jurisprudence administrative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de M. CATILLON,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir à l'amiable auprès de M. BURAVAND Michel Jacques Joseph, pour le prix symbolique d'un euro (1 €), la parcelle cadastrée section C2274, d'une superficie totale de 73 m², constituant l'assiette de la voie desservant le lotissement du Breuil.

Article 2 : De constater que cette acquisition répond à un intérêt public local et que le prix convenu est justifié par les contreparties exposées ci-dessus.

Article 3 : De prendre en charge l'ensemble des frais liés à la régularisation foncière et à l'établissement de l'acte authentique.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

X – Désaffectation du bâtiment communal à usage de cantine situé au sein de l'ensemble Saint-Christophe :

Rapporteur : **Monsieur Vincent CATILLON**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses dispositions relatives à la désaffectation et au déclassement des biens du domaine public ;
Vu la cessation effective de l'affectation au service public du bâtiment communal à usage de cantine situé au sein de l'ensemble Saint-Christophe ;
Considérant que l'immeuble cadastré section F n°147, comprenant un bâtiment à usage de cantine, relevait du domaine public communal en raison de son affectation à un service public ;
Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public ;
Considérant qu'il y a lieu de constater sa désaffectation préalable à son déclassement du domaine public communal et à son intégration dans le domaine privé de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

CONSTATE la désaffectation du bâtiment communal à usage de cantine situé au sein de l'ensemble Saint-Christophe, cadastré section F n°147 ;
PRÉCISE que ce bien ne relève plus du domaine public communal dès lors qu'il n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public ;
DIT qu'une procédure de déclassement sera engagée afin d'intégrer ce bien au domaine privé de la commune ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI – Déclassement du bâtiment de l'ancienne cantine situé au sein de l'ensemble Saint-Christophe :

Rapporteur : **Monsieur Vincent CATILLON**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;
Vu la délibération n° 112/2026 du 22 juin 2026 constatant la désaffectation du bâtiment communal à usage de cantine situé au sein de l'ensemble Saint-Christophe ;
Considérant que l'immeuble cadastré section F n°147, a été désaffecté du service public ;
Considérant que ce bien ne répond plus aux critères d'appartenance au domaine public communal ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE le déclassement du domaine public communal du bâtiment à usage de cantine situé au sein de l'ensemble Saint-Christophe, immeuble cadastré section F N°147 ;
INTEGRE ce bien dans le domaine privé communal à compter du 22 juin 2026 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII – Désignation d'un conseiller municipal pour statuer sur une déclaration préalable déposée par la commune en matière d'urbanisme :

Rapporteur : **Madame Renée AMY**

Il est exposé au Conseil Municipal que la commune de Boulbon a déposé une déclaration préalable portant sur la rénovation d'une maison de village « Toiture, façades », afin de préserver ce bien en vue de l'extension de la bibliothèque municipale située 3 Grand Rue, parcelle F95.
Conformément aux dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme, lorsque la commune est intéressée à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un de ses membres pour prendre la décision au nom de la commune.
Il convient dès lors de désigner un conseiller municipal afin de statuer sur la déclaration préalable susvisée.
Il est proposé de désigner M. Vincent CATILLON pour prendre la décision relative à cette déclaration préalable au nom de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUÏ l'exposé de Madame Renée AMY,
Après en avoir délibéré,
DESIGNE M. Vincent CATILLON pour statuer au nom de la commune sur cette décision préalable.
AUTORISE M. Vincent CATILLON à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à la délivrance de la décision correspondante.

XIII – Modification du règlement attribution des logements communaux :

Rapporteur : Madame Annie PAGOT

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'attribution des logements communaux, hors logements sociaux et dans un souci de transparence et d'égalité de traitement des demandeurs, le conseil municipal a approuvé par délibération n°81/2026 du 27 avril 2026 le règlement fixant les conditions d'attribution, les critères de priorité, ainsi que les modalités de décision d'attribution.

Postérieurement à l'adoption du règlement, il a été décidé de confier la gestion locative de ces logements à un administrateur de bien. Des modifications de ce règlement sont nécessaires notamment afin de répondre aux exigences de l'administrateur de bien en matière de garantie loyers impayés. Mme PAGOT expose au Conseil Municipal le projet de règlement modifié, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification du règlement d'attribution des logements municipaux de la commune de Boulbon, hors logements sociaux, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DIT que ce règlement s'appliquera à compter du 1er juillet 2026 à l'ensemble des logements municipaux de la commune de Boulbon (hors logements sociaux) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre ;

PRECISE que le règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures par délibération du Conseil Municipal.

XIV – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal :

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

VU les articles L. 2121-8 à L.2121-28 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal de la commune de BOULBON,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

XV – Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) :

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté d'agglomération ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE a engagé la révision de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans ce cadre, il est procédé à la mise en place de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), instance chargée de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme.

La Communauté d'agglomération a sollicité la commune afin de désigner un représentant appelé à siéger au sein de cette commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Monsieur le Maire propose de désigner M. CATILLON Vincent en qualité de représentant(e) de la commune au sein de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de

Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté d'agglomération ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DÉSIGNE M. CATILLON Vincent, Adjoint au Maire, en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE.

AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à en notifier copie à la Communauté d'agglomération ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE.

XVI - Approbation de la convention de partenariat culturel avec le département des Bouches-du-Rhône – Provence en scène :

Rapporteur : **Madame Valérie BURAVAND**

Mme BURAVAND expose :

Le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel.

Avec le dispositif « Provence en scène », le Département a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département, dans le but de faciliter l'accès de tous au spectacle vivant, participer au partage des œuvres et ainsi développer et nourrir le lien social.

Le dispositif est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque.
- une aide financière, administrative et juridique
- un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

La commune souhaite renouveler son partenariat avec le conseil départemental pour la totalité du mandat municipal en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de Mme BURAVAND,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat culturel avec le département des Bouches-du-Rhône.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de partenariat pour la durée du mandat et tout avenant et document se rapportant à cette convention.

XVII - Approbation du protocole renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire :

Rapporteur : **Madame Anne-Laure DEFIANAS**

Dans le cadre du renforcement du partenariat entre l'institution judiciaire et les collectivités territoriales, le Parquet de Tarascon, l'Association des Maires des Bouches-du-Rhône et les communes

adhérentes ont élaboré un protocole visant à renforcer les relations entre les maires de l'arrondissement judiciaire et l'autorité judiciaire.

Ce protocole a notamment pour objet de préciser les modalités d'échange d'informations entre le Parquet de Tarascon et les maires, dans le respect des dispositions légales applicables et des prérogatives de chacun.

Il vise également à améliorer l'information des maires sur les procédures intéressant leur commune, à favoriser une meilleure coordination dans la prévention et le traitement des atteintes à l'ordre public et à assurer une prise en compte individualisée des situations dans lesquelles les maires sont victimes d'infractions pénales en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Ce partenariat participe ainsi au renforcement de la coopération entre les acteurs locaux de la sécurité et de la justice, au bénéfice de la protection des élus, de l'efficacité de l'action publique et de la préservation de l'intérêt général.

Afin de formaliser cet engagement, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole relatif au renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de Mme DEFIANAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le protocole relatif au renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un cadre de coopération renforcé avec l'autorité judiciaire ;

Considérant la nécessité de favoriser les échanges d'informations entre le Parquet et les maires dans le respect des textes en vigueur ;

Considérant l'importance de garantir un accompagnement adapté des élus locaux lorsqu'ils sont victimes d'infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole relatif au renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

DIT que la présente autorisation est valable pour la durée du protocole et de ses éventuels avenants ne modifiant pas son économie générale.

XVIII – Approbation de la convention de transaction municipale entre le Parquet du tribunal judiciaire de Tarascon, les services de police et de gendarmerie, et la commune :

Rapporteur : **Madame Anne-Laure DEFIANAS**

Le Département des Bouches-du-Rhône accompagne les communes dans la mise en œuvre de politiques publiques visant à préserver le cadre de vie et le patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5, autorise le maire, pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, à proposer à leur auteur une transaction, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Cette transaction a pour objet la réparation du préjudice subi par la commune. Elle peut consister soit en l'indemnisation ou la remise en état du bien dégradé, soit en l'exécution d'un travail non rémunéré au profit de la commune, pour une durée maximale de trente heures. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

Ce dispositif s'applique exclusivement aux contraventions prévues par les articles R.632-1, R.635-1 et R.635-8 du Code pénal.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette procédure sur le territoire communal et de formaliser les modalités de son application avec les services compétents de l'État, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transaction municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de Mme DEFIANAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-1 et R.635-8 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un dispositif permettant la réparation rapide des préjudices causés aux biens communaux tout en favorisant une démarche éducative et responsabilisante ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure de transaction municipale sur le territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transaction municipale ainsi que tout document afférent à son exécution ;

DIT que la présente autorisation est valable pour la durée du mandat municipal en cours.

XIX – Approbation de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du tribunal judiciaire de Tarascon :

Rapporteur : **Madame Anne-Laure DEFIANAS**

Afin de renforcer les actions de prévention et de responsabilisation au sein des communes des auteurs de comportements susceptibles de troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, le législateur a institué la procédure de rappel à l'ordre par le maire. Prévu par l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ce dispositif permet au maire ou à son représentant de procéder verbalement à un rappel des dispositions qui s'imposent au respect de l'ordre public communal.

Le rappel à l'ordre constitue une réponse de proximité destinée à prévenir la réitération de faits de faible gravité portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques. Il s'applique notamment aux situations de conflits de voisinage, à certaines incivilités, à l'absentéisme scolaire, à la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, ainsi qu'aux manquements aux arrêtés de police du maire.

Cette procédure présente un caractère préventif et pédagogique. Elle vise à rappeler les règles de vie en société et les obligations qui s'imposent à chacun afin de favoriser le respect de l'ordre public.
Le rappel à l'ordre ne peut toutefois être mis en œuvre lorsque les faits constituent un crime ou un délit, lorsqu'une plainte a été déposée, lorsqu'une enquête judiciaire est en cours ou lorsque les faits ont déjà donné lieu à des poursuites pénales. Il ne se substitue pas à l'action de l'autorité judiciaire et ne peut intervenir que dans le respect des compétences respectives du maire et du procureur de la République.
Afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette procédure sur le territoire communal, un protocole a été établi entre les communes concernées et les autorités judiciaires du ressort du Tribunal judiciaire de Tarascon.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Tarascon.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de Mme DEFIANAS,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-7 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un outil de prévention permettant de répondre rapidement aux comportements troublant l'ordre public communal ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec les autorités judiciaires compétentes ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Tarascon ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DIT que cette autorisation est valable pour la durée du mandat municipal en cours.

XX – <u>Débat d'orientation PADD</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Monsieur le Maire fait une présentation du support qui a été adressé aux élus en préparation de la séance.

Il indique que l'objectif fixé pour la commune est d'atteindre 1800 habitants d'ici 2040 soit un taux de croissance annuel moyen de 0,9% environ. Le besoin en logements sera d'environ 190 logements à horizon 2040.

Il explique que le projet communal a été défini en prenant en compte les enjeux suivants :

- Maintenir la population existante et accueillir une population au profil jeune et familial pour compenser le vieillissement de population et assurer la pérennité des équipements et des commerces ;
- Limiter l'accueil de logements touristiques et l'augmentation des résidences secondaires et encourager davantage la remise sur le marché de logements vacants ;
- Consolider l'offre de commerces, d'équipements et de services de qualité en centre-village répondant aux besoins de la population ;
- Renforcer l'accueil d'entreprises, créer des emplois notamment au sein de la potentielle extension de la zone d'activités du Colombier ;
- Asseoir les activités agricoles comme un socle de développement économique et favoriser la création de logements pour les saisonniers agricoles, les exploitants et les ouvriers permanents ;
- Valoriser le potentiel touristique de la commune en renforçant le tourisme culturel et patrimonial grâce à l'authenticité du territoire, tout en préservant l'identité provençale et villageoise de Boulbon ;
- Prendre en compte et anticiper les risques naturels ;
- Conserver, mettre en valeur le patrimoine bâti, architectural et paysager Boulbonnais ;
- Protéger et valoriser le massif de la Montagnette et la plaine alluviale, le long du Rhône ;
- Consolider l'offre de stationnement et développer des aménagements favorisant les mobilités actives en priorité à destination du centre-village et des équipements.

Monsieur le Maire rappelle les quatre ambitions définies pour le développement de Boulbon à horizon 2040 :

AMBITION 1 : Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, le patrimoine et les paysages remarquables afin de garantir la qualité de vie des boulbonnais

AMBITION 2 : Structurer un développement de l'habitat, des équipements et des services, adapté aux contraintes du village et préservant son identité

AMBITION 3 : Renforcer le développement économique pour un village attractif et dynamique
AMBITION 4 : Garantir un développement adapté de la commune face aux changements climatiques
Monsieur le Maire explique que le Bail Réel Solidaire peut être un outil à utiliser pour lutter contre le développement des résidences secondaires et des locations touristiques sur la commune.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Monsieur Sacha GILLES demande de quelle manière la commune est dépendante du SCOT et du SRADDET. Monsieur le Maire indique que le PLU de la commune devra respecter les éléments du SCOT, qui doit lui-même respecter les éléments du SRADDET, devant lui-même se conformer à plusieurs grands principes et au code général de l'urbanisme.

Monsieur Thierry BERTRAND demande comment la commune peut faire pour maintenir l'offre de services dans le village. Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de réhabilitation de la place Gilles Léontin est prévu au cours du mandat. Ce projet étudiera la possible intégration et le regroupement des commerces, des places de stationnement et prévoit de repenser la circulation au niveau de la place. Pour ce faire, des liaisons sont à faire, les sens sont à revoir et les mobilités douces devront être intégrées.

Monsieur Julien BURAVAND demande comment éviter que la commune ne devienne un village dortoir si elle accueille 230 habitants supplémentaires. Monsieur le Maire explique que l'augmentation se fera progressivement entre 2026 et 2040 soit 14 ans au rythme de 15 habitants par an. Actuellement la menace réelle est de devenir un village qui ne vit plus l'hiver et qui ne vit que l'été avec beaucoup de résidences secondaires et des BnB ; ce qui représente une menace pour nos écoles, nos commerces, notre vie de village. Le projet ZAC Colombier 2 peut créer des emplois sur la commune et donc permettre aux habitants de travailler à Boulbon et d'habiter sur place.

Monsieur Sacha GILLES demande quel seront les types d'entreprises qui seront accueillies dans le cadre du projet d'extension de la zone du colombier. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une extension et d'une requalification dans l'optique de confier la zone à l'ACCM. Trois axes sont prévus : un axe logistique en rapport avec la zone de St Martin de Crau, un axe agroalimentaire en rapport avec la zone du Roubian à Tarascon et un axe industriel rapport avec les entreprises Sanofi et Seqens implantées à Aramon. La future zone accueillera des bâtiments sans habitat afin de favoriser la création d'emplois. Les créations d'ERP seront exclues.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

XXI- Questions diverses :

Monsieur le Maire fait part de son inquiétude à la suite des annonces de plusieurs départs d'enfants des écoles communales. En effet, il rappelle qu'il s'est engagé auprès de l'Académie à ce que de nouvelles inscriptions soient effectives pour éviter une fermeture de classe.
Madame Solinas propose que le règlement périscolaire soit prochainement modifié afin de réserver exclusivement l'accès à la garderie d'été du mois de juillet aux seuls enfants qui sont inscrit dans les écoles de la commune. Monsieur le Maire indique cette modification pourra être effective pour la garderie de juillet 2027.

Monsieur le Maire indique qu'une note de service a été transmise aux agents communaux affectés à l'école maternelle concernant les bonnes conduites à tenir afin de préserver la fraicheur du bâtiment pendant les périodes de fortes chaleurs. Cette note a également été transmise pour information à la directrice de l'établissement pour la porter à la connaissance de l'équipe enseignante.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion s'est tenue avec le service des routes du département. Un plan d'aménagement du projet de parking en bordure de la RD35 leur a été présenté. Un raccordement mobilités douces par le département entre les deux intercommunalités ACCM/Terre de Provence est en projet.

Monsieur le Maire indique avoir reçu la pharmacienne qui lui a exprimé son souhait de délocaliser la pharmacie de son emplacement actuel. Il précise que le boulanger a également exprimé le même intérêt.

Monsieur Gilbert BENEDETTI, alerte les élus sur la problématique de perte des badges par les utilisateurs de la CUMA. Il propose de mettre en place une caution qui sera utilisée en cas de perte. Monsieur Jean-Paul BURAVAND propose de prévoir également une caution en cas de perte du badge d'accès à la résidence L'ESPELIDO.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,
la séance a été levée à 20h48.

Le présent procès-verbal, arrêté lors de la séance du 18 septembre 2026, est signé par :

Le président de séance : Jérémie BECCIU

Le secrétaire de séance : Vincent CATILLON

MAIRIE DE BOULBON (Bouches-du-Rhône)